### CHAPITRE II

### LA CHASTETÉ DANS L'USAGE DU MARIAGE

St Alphonse, VI, 913 à 919; 932 à 937; 954. — Gousset, II, 893 à 897. — Payen, II, 1970 à 2119. — Capellman, p. 300 à 344. — Encyclique « Casti Connubii ».

#### § I. — RÈGLES GÉNÉRALES

1047. — Première règle. — Tout ce qu'exige l'acte conjugal et tout ce qui peut le favoriser, doit être considéré comme normal, naturel, entièrement permis dans l'usage légitime du mariage.

Cette première règle est une conclusion directe de la légitimité

de l'acte conjugal.

Elle déclare que si rien ne vient par ailleurs rendre l'usage du mariage contraire à la saine raison, tout ce qui peut favoriser l'acte conjugal est permis aux époux.

C'est pourquoi : « Quaecumque oscula, tactus, amplexus, aspectus, colloquia libidinosa inter conjuges praesentes, et intra terminos honestatis naturalis sunt licita, si fiant in ordine et ex intentione copulae ». (St Alph., VI, 932.)

Nec est in se illicita commotio venerea cum *plena* voluptate quam uxor habet immediate antea, vel quam, nondum habitam, sibi tactibus procurat postquam vir rite seminavit. Cf. S. Alphonse, VI, 919.

1048. — Seconde règle. — Dans l'accomplissement de l'acte conjugal, tout ce qui, sans être absolument normal, ne s'oppose cependant pas positivement à la fin première du mariage (la procréation des enfants), n'est en soi que faute vénielle, et peut même, pour une raison proportionnée, être exempt de toute culpabilité.

Il ne peut pas, en effet, y avoir, dans les conditions indiquées, de désordre grave, puisque la fonction n'est pas essentiellement dé-

tournée de son but normal.

Cette règle permet de résoudre les questions qui se posent au sujet de la manière dont est accompli l'acte conjugal : position, durée, époque, fréquence... Cf. S. Alphonse, VI, 917; — Vigouroux, Dict. de médecine, t. IV, p. 64 et 65.

1049. — Troisième règle. — En dehors de l'acte conjugal normal, il est toujours gravement interdit aux époux soit de rechercher la pollution ou l'orgasme vénérien, soit même de s'y exposer imprudemment.

Seul en effet l'acte conjugal peut légitimer l'usage complet des fonctions sexuelles et la recherche du plaisir qui l'accompagne.

[1048]

Mais c'est dans le concret seulement qu'on déterminera exactement ce qui, à cet égard, est prudent ou imprudent. — Et il faut bien admettre que des accidents se produisent sans qu'il y ait nécessairement faute ou du moins faute grave. «Possunt quidem conjuges ex gravi causa aliquid facere ex quo per accidens sequatur effusio seminis ». (St Alph., VI, 954.)

1050. — Quatrième règle. — A condition cependant d'éviter raisonnablement tout danger prochain de pollution ou d'orgasme, une excitation voluptueuse, solitaire ou mutuelle, se rapportant au moins implicitement à la vie conjugale, ne peut être chez les époux qu'un désordre véniel; une raison proportionnée pouvant même excuser de toute faute.

L'état de mariage est tel en effet que les époux ont droit au plaisir sexuel, du moins dans les limites du bon sens et de la raison. Et il ne peut y avoir *pour eux* de désordre grave lorsqu'il n'y a pas danger prochain de pollution, puisqu'il n'y a pas alors abus essentiel ni complet de la fonction naturelle. — Cf. Noldin, 94-95; — St Alphonse, VI, 933-936.

« Conjugibus licent (tactus, aspectus, etc.) si referantur ad copulam, ad hanc enim se licite excitant. Alio autem fine, v. g. voluptatis causa si fiant, sunt peccata venialia: quia matrimonium eos cohonestat ac defectus debiti finis non est mortalis, nisi tamen habeantur cum pollutionis periculo: quae, cum iis sit illicita, eo casu erunt mortalia, regulariter saltem ». (St Alph., III, 431.)

C'est pourquoi l'interruption même de l'acte conjugal (copula reservata) ne peut être une faute mortelle que dans deux cas : 1º lorsqu'elle entraîne un danger prochain de pollution ou d'orgasme; 2º lorsqu'elle prive l'un des conjoints de l'acte complet légitimement demandé. Cf. S. Alphonse, VI, 918.

1051. — Cinquième règle. — Puisque l'acte du mariage est de sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature, ils font donc une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. (Enc. « Casti Connubii ».)

Nous consacrerons à l'explication de cette dernière règle le para-

graphe suivant.

#### § II. — L'ONANISME CONJUGAL OU NÉO-MALTHUSIANISME

1052. — Notions. — 1. — L'onanisme est le crime d'Onan (Gen. xxxvIII, 9 et 10): Onanismus in eo consistit quod vir, post inceptam copulam, ante seminationem se retrahat et semen extra vas uxoris effundat, ut generationem impediat.

D'une façon générale, on donnera ce nom d'onanisme conjugal à toute manœuvre qui aurait pour but de stériliser frauduleusement l'acte conjugal.

N. B. Les médecins donnent souvent le nom d'onanisme à la masturbation ou pollution provoquée.

- 2. Le Néo-malthusianisme est la doctrine de ceux qui, déformant l'enseignement de Malthus (1767-1834), encouragent les époux, pour des raisons économiques, médicales, ou seulement libidineuses, à stériliser le plus souvent l'acte conjugal : au prix de cette pratique criminelle, les époux pourront, en fraudant la nature, jouir du mariage, tout en évitant les charges qui leur sembleront indésirables.
- 1053. Moyens employés pour empêcher les conceptions. Ces moyens sont nombreux et variés : il suffit d'empêcher la semence de pénétrer dans l'utérus ou de rencontrer l'ovule.
- 1. Moyens employés par l'homme : la « copula interrupta »; l'emploi d'une membrane imperméable en forme de doigt de gant qui recouvre la verge (condom ou capote anglaise).
- 2. Moyens employés par la femme: des injections d'eau acidulée avant ou après l'acte; l'introduction dans le vagin d'éponges ou d'un pessaire occultif (« stérilet »); l'emploi de certains disques solubles contenant du bore, du tanin, de la quinine, des acides...
- 3. Moyens chirurgicaux: chez la femme, la ligature ou la dislocation des trompes ou même la suppression des ovaires et de l'utérus; chez l'homme, la castration ou la vasectomie. (La stérilisation par les rayons X ne semble ni certaine ni définitive).
- N. B. Nous avons parlé ailleurs (n. 381 et ss.) de l'avortement après la conception.
- 1054. Gravité de l'onanisme conjugal. L'onanisme conjugal est nécessairement une faute grave contre nature de telle sorte que sa condamnation ne peut admettre aucune exception.

I. Argument d'autorité.

10 — Ce fut de tous les temps l'enseignement constant et pratiquement unanime des auteurs catholiques.

Saint Thomas (II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 154, art. 11 ad 3um) nous dit: «Ad tertium dicendum quod luxuriosus non intendit generationem humanam, sed delectationem veneream: quod potest aliquis experire sine actibus ex quibus sequitur humana generatio. Et hoc est quod quaeritur in vitio contra naturam » (Nam « vitium contra naturam consistit circa actus ex quibus non potest generatio sequi »).

Saint François de Sales (Introduction à la vie dévote, 3° partie, Ch. 39, 5°) déclare : « Quand l'ordre naturel et nécessaire à la procréation des enfants est perverti... selon qu'on s'écarte plus ou moins de cet ordre, les péchés sont plus ou moins excécrables, mais toujours mortels : car la propagation de la société humaine étant la première et la principale fin du mariage, jamais on ne peut se départir de l'ordre qu'elle demande ».

Le P. de Ledesma, O. P. († 1616) dans son « Tractatus de Magno Matrimonii Sacramento » écrit :

« Conjuges peccant mortaliter quando voluntarie effundunt semen extra legitimum vas... Nam illud etiam est peccatum contra naturam. Ergo peccatum mortale ».

Th. Sanchez S. J. († 1650) n'est pas moins formel : « Voluntaria seminis effusio extra vas, aut is modus congrediendi ex quo illa sequatur, est manifestum scelus mortale contra naturam » (De sancto matrimonii sacramento, Lib. IX,

[1054]

Disp. XVII, n. 12). — Parlant de la femme qui prend un remède anti-conceptionnel (et supposant la coopération de l'époux), il ajoute : « ... mortalis culpae contra naturam reos esse. Ita ut nullo bono fine honestari possit » (Ibid., dis., XX, n. 2).

Saint Alphonse (VI, 954) déclare clairement : « Peccant (conjuges), si in usu matrimonii vel post usum faciant aliquid quo impediatur conceptio, aut semen conceptum rejiciatur... Ratio est quia agunt contra fidem et finem principalem matrimonii. Unde tales non excusat paupertas imminens aut periculum ex partu».

Pour tous les auteurs modernes, c'est une doctrine commune et certaine dont on n'a pas le droit de s'écarter. Cf. Ballerini-Palmieri, Opus Morale (2) VI, n° 451; Lehmkuhl, Theologia Moralis (7) II, n. 834,; Gousset, II, 892; Prümmer O. P., Manuale theologiae moralis (5) III, 700; Aertnys C. S. R., Theologia Moralis (12) II, 894,; Vermeersch, de Cast. 257, etc...

20 — Le même enseignement se trouve dans les réponses des Con-

grégations Romaines :

Depuis plus d'un siècle, les questions posées à ce sujet aux Congrégations Romaines furent très nombreuses. Or, les réponses du Saint Office ou de la Pénitencerie ne varient que sur un point : au début on recommandait une grande prudence et discrétion dans l'intervention du confesseur; — devant la généralisation du mal, cette attitude toute d'opportunité se modifie et on insiste davantage sur la nécessité et même l'obligation stricte d'enseigner et d'interroger.

Voici, à titre d'exemple, quelques-unes de ces réponses :

— a) Saint Office du 21 mai 1851: « Quaeritur a Sede Apostolica qua nota theologica dignae sint tres propositiones sequentes, nimirum:

1º Ob rationes honestas conjugibus uti licet matrimonio eodem modo quo

usus est Onan.

2º Probabile est istum matrimonii usum non esse prohibitum jure naturali.

3º Nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur ne conjuges sive vir sive uxor abutantur matrimonio. Responsio ad primum: propositionem esse scandalosam, erroneam et juri

naturali matrimonii contrariam.

Ad 2um: Propositionem esse scandalosam, erroneam et aliis implicite damna-

tam ab Innocentio XI, propositione 49ª (Denz.-B. 1199).

Ad 3um: Propositionem, ut jacet, esse falsam, nimis laxam et in praxi periculosam.

- b) Saint Office, 6 avril 1853: « ... propositis quaesitis circa usum imperfectum matrimonii, sive onanistice, sive condomistice (seu adhibendo instrumento vulgo condom), Eminentissimi DD. Cardinales Inquisitores Generales responderunt.
- 10 An imperfectus matrimonii usus, sive onanistice, sive condomistice fiat, prout in casu, sit licitus?

2º An uxor sciens, in congressu condomistico possit passive se habere?

Ad 1um dubium: Negative, est enim intrinsece malus.

Ad 2<sup>um</sup> dubium: Negative, daret enim operam rei intresece illicitae.

- c) Sacrée Pénitencerie, 13 novembre 1901.

Johannes parochus manus vestras humiliter osculatus casum sequentem reverenter exponit:

Titius parochianus, dives, honorabilis, litteratus, ac bonus christianus, in

confessione de suo usu matrimonii prudenter interrogatus, confitetur se cum uxore etiam aliquatenus repugnante, coïtum semper se abrumpere ne sequatur proles; et a me redarguatus, statim reponit se ita agere propter duplicem rationem: 1º ne prole numerosiore status familiae dejiciatur (jam enim habet filium et filiam); 2º ne uxor iterata graviditate nimium defatigetur. Qui de inanitate harum rationum a parocho admonitus, reponit hunc agendi modum ipsi probatum fuisse a quodam illustri confessario, in quodam recessu quem nuper communitate peregit, modo maritus in actu intendat sedationem concupiscentiae et non pollutionem.

Joannes parochus, miratus hunc preaclarum confessarium, qui nuper in quodam majori seminario theologiae moralis lector fuerat, talem agendi modum probasse, nihilominus Titium in hoc agendi modo perseverare volentem, absolvere non est ausus. Titius vero de sua dimissione offensus, suum parochum gnarum ac superbum ubique praedicat, utpote sententiam aliorum corrigentem

et onera importabilia poenitentibus imponentem.

Joannes parochus, his omnibus permotus, quae in detrimentum parochi et ipsius religionis multum cedunt, ab Eminentia vestra humiliter ac reverenter

Quidquid sit de praeterito, quomodo se gerere debeat cum Titio qui probabilissime ad confitendum revertetur, et in sua agendi ratione pertinaciter perseverabit?

Et Deus...

Sacra Penitentiaria, mature consideratis expositis, respondet:

Parochum de quo in casu recte se gessisse atque absolvi non posse poenitentem qui abstinere nolit ab hujusmodi agendi ratione, quæ est purus putus onanismus.

30 — Les Evêques furent amenés à donner un enseignement

public de plus en plus explicite.

En Belgique, en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis, en France, en Angleterre, les Évêques déclarèrent sous une forme ou sous une autre que « c'est pécher gravement contre nature et contre la volonté divine que de frustrer par un calcul égoïste et sensuel le mariage de sa fin » (Lettre collective de l'Épiscopat Français en 1919).

40 - Enfin, le Souverain Pontife intervint solennellement.

Le 31 décembre 1930, apparaissait l'Encyclique Casti Connubii. Or, dans ce document, nous trouvons le passage suivant : « ... Ecclesia Catholica, cui ipse Deus morum integritatem honestatemque docendam et defendendam commisit, in media hac morum posita, ut nuptialis foederis castimoniam a turpi hac labe immunem servet, in signum legationis suae divinae, altam per os Nostrum extollit voce m atque denuo promulgat : quemlibet matrimonii usum, in quo exercendo, actus, de industria hominum, naturali suae vitae procreandae vi destituatur, Dei et naturae legem infrangere, et eos qui tale quid commiserint gravis noxae labe maculari ».

Nous trouvons là, sinon une définition à proprement parler, du moins l'écho officiel d'un enseignement constant de l'Église qui

[1054]

comme tel est nécessairement infaillible. Cf. N.R.T., 1932, p. 133 et ss.

## 1055. — II. Argument de raison.

Puisque l'Église nous enseigne que l'onanisme conjugal est un crime contre nature, la raison doit pouvoir établir qu'il y a là un désordre grave, n'admettant ni excuse ni exception.

Cet argument direct peut sans doute être proposé sous la forme

suivante:

- Vouloir l'usage d'une fonction naturelle importante en empêchant *positivement* son but premier et sa fin essentielle est, toujours et nécessairement, une faute grave contre nature.
  - Or l'onanisme conjugal est un acte de ce genre;
- Donc, l'onanisme conjugal est toujours et nécessairement une faute grave contre nature.

### Preuve de la majeure:

Vouloir l'usage d'une fonction naturelle importante en empêchant positivement son but premier et essentiel, c'est violer en matière importante l'ordre naturel.— Or, un désordre de ce genre est toujours une faute grave, car Dieu en créant l'homme raisonnable lui impose nécessairement une obligation grave d'agir conformément aux lois de sa nature.

Preuve de la mineure :

- 10 L'onanisme conjugal consiste à user d'une fonction naturelle en empêchant positivement son but premier et essentiel, c'est la définition même de cette pratique.
- 2º Que cette fonction soit une fonction particulièrement importante : son but même le prouve puisqu'elle est faite essentiellement pour le bien de la société par la procréation des enfants.

C'est pourquoi il est exact de dire que l'onanisme conjugal, comme la recherche du plaisir sexuel en dehors du mariage, est nécessairement une faute grave; dans cet acte, en effet, l'individu détourne frauduleusement pour son bien particulier une fonction importante qui est essentiellement destinée au bien de la société.

- 1056. III. Conséquences néfastes de l'onanisme et argument Indirect. I.—La valeur de l'argument rationnel se trouve confirmée et renforcée par un argument indirect basé sur la constatation scientifique des conséquences personnelles et sociales de la pratique de l'onanisme.
  - 2. Les conséquences néfastes sont nombreuses. Voici les principales :
- a) Conséquences de l'onanisme pour la femme. (Cf. Dr Schockaert, Les dangers de l'avortement et du néo-malthusianisme pour l'organisme de la femme, p. 22 et ss.).
- « Les rapports frauduleux entraînent au bout de peu de temps des troubles nerveux les plus divers et des malaises multiples qui ne sont guère connus, même des médecins » (p. 23).
- « Il en résulte pour la femme de la frigidité, l'aversion pour la vie sexuelle et pour le mari des doutes sur l'amour de sa femme... ».
- « A la stérilité calculée et temporaire fait suite la stérilité définitive : celle-ci fait le désespoir de tant de jeunes femmes qui, les premières années de leur mariage, n'ont pas voulu accepter la charge de la maternité... » (p. 29).

Par ailleurs, « une autre conséquence de la stérilité ou de la cessation précoce du processus de reproduction quelle qu'en soit la cause, est la prédisposition à la dégénérescence fibromateuse de l'utérus » (p. 32).

Enfin, tous ces procédés criminels rabaissent la femme au niveau d'instrument de plaisir et font de la vie conjugale une école de démoralisation. Aussi bien souvent l'infidélité, l'adultère et le divorce n'ont-ils pas d'autre point de départ ni d'autre explication psychologique.

b) Conséquences sociales. — Par ce qui vient d'être dit on voit déjà combien profondes et lamentables peuvent être les conséquences sociales des pratiques frauduleuses dans le mariage.

Mais les statistiques apportent aussi un argument dont la force s'impose : là où la doctrine néo-malthusienne a été prêchée, ce fut toujours avec succès L'effet ne tarde jamais à se constater; le nombre des enfants diminue brusquement, et l'excès des décès sur les naissances a rapidement pour conséquence de faire fléchir la population d'une région contaminée. Cf. Bureau, L'indiscipline des mœurs, p. 170.

C'est pourquoi, la lutte contre l'onanisme conjugal s'impose non seulement au nom de la religion et de la morale, mais encore dans l'intérêt de l'hygiène, de la famille, de la race et de la société.

3. — Dès lors, l'argument qui s'appuie, pour condamner l'onanisme sur la constatation des effets néfastes de cette pratique et met indirectement en évidence la malice intrinsèque de la fraude conjugale, peut être présenté sous la forme suivante :

Si on érigeait en règle générale que la pratique de l'onanisme conjugal peut être autorisée, l'expérience prouve que ce serait sans tarder la ruine physique, économique et morale de la race.

Or ce fait met justement en évidence que cet onanisme est criminel et générateur de mort, qu'il doit être considéré comme intrinsèquement mauvais, et par conséquent qu'il ne peut en aucun cas être permis.

1057. — Coopération licite et illicite. — 1. — Il est évident que toute coopération formelle à l'onanisme est gravement illicite et que les époux qui la pratiquent sont également coupables.

Une coopération *matérielle* peut être licite dans les cas prévus par les règles du volontaire indirect.

2. — C'est pourquoi la coopération matérielle de la femme au coîtus interruptus peut être tolérée pour une raison grave. En effet, l'acte auquel la femme donne sa coopération active commence naturellement, et n'est vicié que par une interruption dont l'homme peut avoir seul toute la responsabilité. Cf. Réponse de la Sacrée Pénitencerie du 1<sup>er</sup> février 1823.

Dans ce cas, il ne semble pas que l'on puisse interdire à la femme de consentir au plaisir naturel de l'acte conjugal, pourvu bien entendu qu'elle n'approuve en rien l'interruption frauduleuse imposée par son mari.

Si c'est la femme qui, par des *injections* faites après l'acte conjugal, cherche à le stériliser, le mari conserve le droit, pour une raison sérieuse, d'user normalement du mariage. Il doit cependant se servir de son autorité pour dissuader sa femme et lui interdire l'emploi de ces procédés coupables.

Dans le cas où le mari se servirait d'un condom, l'acte se trouverait vicié dès son début, la femme serait normalement tenue d'opposer une résistance active, — comme devrait le faire une vierge menacée d'un acte impur. Cf. Réponse

[1057]



de la Sacrée Pénitencerie du 3 juin 1916. — Seule donc une raison très grave pourrait permettre à la femme de tolérer passivement cette violation criminelle du droit naturel.

Lorsque la femme s'est munie avant l'acte conjugal d'un pessaire ou stérilet, l'acte est encore vicié dès son début. On ne peut permettre au mari, conscient de ce fait, d'accomplir l'acte conjugal.

REMARQUES. — a) Les injections vaginales faites dans le but de stériliser l'acte conjugal, — bien qu'elles soient souvent inefficaces — sont gravement coupables. — Faites dans une intention loyale, dans un but de simple hygiène, elles semblent pouvoir être autorisées une heure ou deux après les rapports conjugaux. Vermeersch, IV, 71.

b) Mingere post copulam non impedit conceptionem et proinde non est peccatum; — intentione prava tamen mulieres graviter peccare possunt. Cf.

St Alph., 954, unde resolves b).

c) Copula dimidiata, seu appositio seminis ad ostium vaginae, adhibito consilio ut proles vitetur, est simpliciter copula onanistica, saltem affective; ergo semper graviter damnanda. Cf. Rép. du Saint-Office, 1er décembre 1922; — Vermeersch, IV, 56, 2.

### § III. — QUELQUES QUESTIONS PRATIQUES

1058. — La stérilité et la continence périodique. — Dans l'Encyclique « Casti Connubii », après avoir sévèrement condamné l'onanisme conjugal, et traité en quelques mots du problème de la coopération matérielle aux fraudes du mariage, le Saint Père ajoute:

« Il ne faut pas non plus accuser de fautes contre nature les époux qui usent de leur droit suivant la saine et naturelle raison, si, pour des causes naturelles, dues soit à des circonstances temporaires, soit à certaines défectuosités physiques, une nouvelle vie n'en pouvait sortir. Il y a en effet, tant dans le mariage lui-même que dans l'usage du droit matrimonial, des fins secondaires, — comme le sont l'aide mutuelle, l'amour réciproque à entretenir, et le remède à la concupiscence —, qu'il n'est pas du tout interdit aux époux d'avoir en vue, pourvu que la nature intrinsèque de cet acte soit sauvegardée et sauvegardée du même coup sa subordination à sa fin première ».

C'est dire que les fins secondaires du mariage peuvent suffire à légitimer l'acte conjugal chez les stériles, les vieillards, pendant la gros-

sesse, etc...

Aussi les auteurs s'accordent-ils pour déclarer que, s'il existe des périodes agénésiques chez la femme, il ne peut pas être interdit, d'une façon absolue, d'en profiter délibérément, en limitant l'usage du mariage à ces périodes. Légitime en elle-même cette pratique aura la valeur morale des motifs qui la feront adopter. Cf. Réponse de la Sacrée Pénitencerie du 16 juin 1880.

Si donc l'on appelle continence périodique la méthode qui consiste à n'user du mariage que d'une façon modérée et contrôlée, aux seules époques agénésiques,

dans le but d'éviter de trop nombreux enfants, cette pratique pourra, pour de justes raisons, être légitimement utilisée.

Or, il semble que l'on puisse avoir quelque confiance en la règle récemment formulée par les docteurs Ogino et Knaus: La conception est impossible dans la période comprise entre le 11º et le 1º jour avant la menstruation attendue. Cf. Dr Smulders, La continence périodique, Letouzey, 1933; — Duval-Aumont, Le contrôle des naissances au foyer chrétien.

On ne peut pas dès lors interdire au confesseur de la suggérer lorsqu'il le juge convenable, en particulier pour faire abandonner la pratique gravement frauduleuse de l'onanisme conjugal.

- 1059. L'impuissance et l'usage du mariage. 1. Si l'impuissance est perpétuelle et antécèdente, nous savons que le mariage est invalide. Dans ces conditions, toute intimité conjugale est nécessairement interdite.
- 2. Lorsqu'une impuissance totale survient après le mariage, les époux ne peuvent chercher délibérément la satisfaction complète, puisqu'ils ne peuvent plus accomplir ce qui constitue l'acte du mariage.
- 3. Cependant, si l'impuissance n'est pas évidente, les époux sont en droit d'essayer l'acte conjugal, tant qu'il reste quelque chance de pouvoir le réaliser plus ou moins normalement. Cf. St Alphonse, VI, 954, dub. 2.

# 1060. — La stérilité chirurgicale et l'usage du mariage. —

1. — Toute opération chirurgicale ayant pour but d'obtenir la stérilisation de l'homme ou de la femme (vasectomie, ligature ou amputation des trompes, ou suppression des ovaires, etc...). est une mutilation toujours gravement coupable. Cf. n. 372.

2. — Lorsque cette stérilisation n'est pas définitive, parce qu'il est possible d'y remédier, il semble que le conjoint coupable doive s'abstenir de demander l'acte conjugal avant d'avoir fait porter remede à sa stérilité volontaire.

- 3. Si la stérilisation était définitive, il ne semble pas que l'on soit en droit d'interdire absolument l'acte conjugal, puisque les époux ne sont pas impuissants, et que les fins secondaires du mariage peuvent encore exister. Mais il ne faut pas oublier que le pardon d'une faute ne peut être obtenu sans repentir sincère. Si donc la stérilité a été criminellement provoquée, il semble que le regret de cette faute reste psychologiquement peu compatible avec l'usage fréquent du mariage rendu volontairement stérile.
- 1061. La fécondation artificielle. La fécondation de la femme par des procédés artificiels est-elle licite? Plusieurs cas sont à distinguer et à résoudre séparément.
- 10 Il est certainement et toujours interdit de féconder une femme à l'aide de sperme provenant d'une autre personne que de son mari.

[1061]

- 2° Il est certainement et toujours interdit de provoquer une masturbation ou d'user onanistiquement du mariage pour se procurer la semence nécessaire à une fécondation artificielle.
- 3º Il est sans doute interdit de provoquer une fécondation artificielle qui n'aurait pas eu, comme point de départ, au moins un essai de rapprochement naturel.
- 4° Il est permis de faciliter artificiellement la fécondation en aidant à l'accomplissement d'un acte conjugal légitime, mais difficile et imparfait. Cf. Cappello, 382; Vermeersch, IV, 58.

REMARQUE. — Il est rare, chez la femme, que la fécondation artificielle soit fructueuse.

# 1062. — Rôle du confesseur auprès des personnes mariées.

— 1. — La sainteté du sacrement de pénitence ainsi que le souci nécessaire de sa vertu et de sa réputation, imposent au confesseur une grande prudence en ces matières délicates et dangereuses.

C'est pourquoi il semblait autrefois convenable de lui conseiller simplement de ne jamais interroger et de ne répondre que très brièvement aux questions qui pouvaient lui être posées au sujet de l'accomplissement de l'acte conjugal. Cf. Gousset, II, 897.

Cependant, dès 1851, le Saint Office déclarait que : « soutenir qu'il n'est jamais expédient d'interroger les époux sur cette matière (des relations conjugales) même quand on a lieu de craindre prudemment que le mari ou la femme n'abuse du mariage, c'est une proposition fausse, relâchée, et dangereuse dans la pratique ».

En 1876, la Sacrée Pénitencerie formulait ainsi sa pensée à ce sujet : « Certains confesseurs n'interrogent jamais, même lorsqu'ils ont sujet de craindre prudemment que le pénitent n'abuse du mariage; s'ils sont interrogés sur la gravité de l'onanisme, ils évitent de répondre et ils ont recours à d'habiles circonlocutions, ou bien ils demandent au pénitent ce qu'il en pense lui-même, et quand celui-ci affirme qu'il ne peut voir là un grand mal, soit à cause du droit conjugal, soit à cause d'une autre raison de même force, ils sont heureux de le laisser dans sa bonne foi. — Favoriser ou créer cette prétendue bonne foi est une manière de faire qui n'est pas permise. »

Aussi le Souverain Pontife Pie XI, dans son Encyclique Casti Connubii, a cru nécessaire d'insister solennellement sur ces obligations. En effet, après avoir condamné encore une fois le crime d'onanisme, il ajoute:

« C'est pourquoi, en vertu de notre suprême autorité, et de la charge que nous avons des âmes, nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la Confession et tous ceux qui ont charge d'âmes, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu, les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre et de ne pactiser d'aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur ou un pasteur d'âmes, — ce qu'à Dieu ne plaise — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre compte à Dieu, le Juge Suprême, un compte sévère de sa prévarication, — qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles; or si un aveugle conduit un aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse. »

2. — C'est pourquoi, au tact et à la discrétion, le confesseur devra joindre le courage, et s'il lui arrive, devant une mauvaise volonté évidente, de refuser l'absolution, qu'il se dise bien qu'en agissant ainsi, il ne fait que son devoir. Aussi a-t-il alors le droit d'attendre, en définitive, de cette fermeté méritoire, les meilleurs résultats pour la société chrétienne et pour le pénitent lui-même. — Cependant il conviendra parfois de procéder par étapes successives et de ne pas présenter immédiatement à des personnes faibles toute l'étendue d'un devoir qui risquerait de leur paraître au-dessus de leurs forces.

Mais si on nous dit que dans le mariage, la continence, même la continence périodique, est impossible ou du moins néfaste, souvenons-nous de ce que rappelle un auteur laïque qui n'a rien d'un ascète : « Le mariage est bien plus qu'une relation sexuelle. Il y a de nos jours beaucoup de ménages qui ne pratiquent aucun rapport sexuel, et ce ne sont pas toujours les moins heureux, pourvu qu'ils jouissent d'une compréhension mutuelle parfaite ». (Havelock Ellis, Précis de psychologie sexuelle, p. 307).

Il est cependant certain que la chasteté chrétienne du mariage est surtout, — humainement parlant, — une question d'éducation, de volonté, d'équilibre moral et nerveux, de sorte que ceux qui ne veulent pas en prendre les moyens, peuvent de fait se trouver, par leur faute, incapables de la pratiquer.